

II DECRET N° 167 /PR/MENJS/E.

instituant une Commission Nationale
d'Etudes des équivalences de diplômes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU le Décret n°145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°441/PR. du 21 Décembre 1967, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la
Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est institué une Commission Nationale d'Etudes des Equivalences
chargée d'étudier toutes les demandes d'équivalence de diplômes.

Article 2. - Cette commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant

Membres :-Le Directeur Général de l'Enseignement, assisté du
Chef du Service des Examens

-Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son représentant

-Le Directeur de l'Enseignement Technique

-Un représentant du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan

-Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche
Agronomique

-Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères

-Le Directeur de l'Institut Pédagogique National assisté du Chef
de la section Bureau Universitaire et Statistique (BUS) à
l'Institut Pédagogique National (IPN).

-Un représentant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et du Tourisme.

Article 3. - Le Ministre de l'Education Nationale, selon la nature des demandes
d'équivalence pourra inviter un ou deux enseignants ou d'autres spécialistes des
départements intéressés par l'utilisation des postulants.

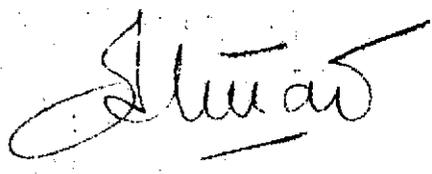
Article 4.- Le Chef de la Section Bureau Universitaire et Statistique (BUS) à l'Institut Pédagogique National (IPN) assure le secrétariat de ladite commission.

Article 5.- Le présent décret qui a effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1968

par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire ,


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,


Sous-Lieutenant Sylvestre HCDONOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MENJS 5 - CS 6 -
Ministères 9 - DGE 10 - IPN 10 -
E.Sup.2 - DET 1 - DEARA 2 - Gde Chanç 2 -
IAA 2 - Dtion Stat 2 - Dtion Plan 2 -
DGAJL 2 - JORD 1 -